

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 21 juin 2023

Présidence de M. Xavier DURUSSEL

Conseillers-ères présents-es : 79

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis amendé de la Municipalité N° 10/3.23 - Réponse de la Municipalité au projet de règlement sur les missions de la Commission des finances présenté par la Commission des finances ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

1. de prendre acte du rapport valant réponse au projet de modification du Règlement du Conseil communal déposé par la Commission des finances ;
2. d'adopter le contre-projet de nouvel article 53 du Règlement du Conseil communal tel que proposé par la Municipalité, sous réserve de l'approbation de la cheffe du Département de l'intérieur et du territoire ;
3. de dire qu'il entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille des avis officiels.

Ainsi délibéré le 21 juin 2023

L'attestent :

Le président

La secrétaire

Xavier Durussel

Tatyana Laffely Jaquet

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 163 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 163 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 163 al. 3 LEDP (art. 164 al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 164 al.1 LEDP , et art.134 al.2 et 3 LEDP par analogie).